

Canada
Province de Québec
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord

**RÈGLEMENT NUMÉRO 266-02 CONCERNANT
LES ALARMES
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2002 ;

En conséquence, à la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2002, il est proposé par Denis Renaud, appuyé par Ghislain Aylwin, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

«Système d'alarme» Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur du bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

«Utilisateur» Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3 : FAUSSE ALERTE

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

ARTICLE 4 : DURÉE EXCESSIVE

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS DE L'UTILISATEUR

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

ARTICLE 6

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

ARTICLE 7

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 8.

ARTICLE 8 : DÉCLENCHEMENT EXCESSIF

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PÉNALES

ARTICLE 9

Le Conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés

et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$ pour la première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

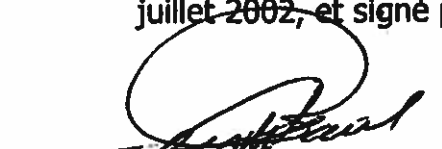
ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 2 juillet 2002.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 2 juillet 2002, et signé par le maire et le directeur général.


FIDÉLE BARIL, maire


RÉJEAN PELLETIER
directeur général

Avis de motion le : 3 juin 2002
Adoption le : 2 juillet 2002
Avis public entré en vigueur le :
9 octobre 2002

Certifié Copie Conforme
ce 3^e jour
du mois de septembre 2005
Denis Clermont
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité régionale de Comté
de Témiscamingue

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268-02 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2002 ;

En conséquence, à la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2002, il est proposé par Luc Plamondon, appuyé par Sylvain Robert, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

STATIONNEMENT

ARTICLE 3

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT À UN ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

ARTICLE 7 : HANDICAPÉS

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 8 : HIVER

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce sur tout le territoire de la municipalité.

CIRCULATION

ARTICLE 9 : VITESSE

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 10 : SIGNALISATION

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 11 : REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 12 : REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, **aux frais du propriétaire**, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 13

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 14 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8, le contrevenant est passible d'une amende de 30\$.

Relativement aux articles 9 et 10, le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la Sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les

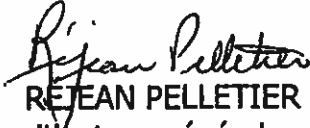
dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 2 juillet 2002.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 2 juillet 2002, et signé par le maire et le directeur général.


FIDÉLE BARIL, maire


RÉJEAN PELLETIER
directeur général

Avis de motion le : 3 juin 2002
Adoption le : 2 juillet 2002
Avis public entré en vigueur le :

9 octobre 2002

Certifié Copie Conforme
ce 3^e jour
du mois de septembre 2005
Denis Clermont
Denis Clermont, sec. trés.
Municipalité régionale de Comté
de Témiscamingue



**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement 369-19 sur l'usage d'eau potable

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Nord désire se doter d'un règlement sur l'usage de l'eau potable ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance du 12 août 2019 par la conseillère France Gignac ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Bertrand Bastien, appuyé par Sylvie Brisson, et résolu unanimement d'adopter le règlement 369-19 sur l'usage de l'eau potable.

1. TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	3
2. DÉFINITION DES TERMES.....	3
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	4
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	4
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	4
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches.....	4
5.2 Droit d'entrée.....	4
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau	4
5.4 Pression et débit d'eau	5
5.5 Demande de plans.....	5
6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU.....	5
6.1 Code de plomberie	5
6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs	5
6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	6
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.....	6
6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	6
6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	6
6.7 Raccordements.....	6
6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge	7
7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES.....	7
7.1 Remplissage de citerne	7
7.2 Arrosage manuel de la végétation.....	7
7.3 Périodes d'arrosage des pelouses.....	7
7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux.....	7
7.5 Systèmes d'arrosage automatique.....	7
7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement.....	8
7.7 Pépiniéristes et terrains de golf.....	8
7.8 Ruissellement de l'eau	8
7.9 Piscine et spa.....	8
7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment.....	9
7.11 Lave-auto	9
7.12 Bassins paysagers.....	9
7.13 Jeu d'eau	9

7.14	Purges continues	9
7.15	Irrigation agricole.....	9
7.16	Source d'énergie	9
7.17	Interdiction d'arroser	10
8.	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	10
8.1	Interdictions	10
8.2	Coût de travaux de réfection.....	10
8.3	Avis	10
8.4	Pénalités	10
8.5	Délivrance d'un constat d'infraction	11
8.6	Ordonnance	11
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de ou la Ville de Notre-Dame-Du-Nord.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la municipalité de Notre-Dame-Du-Nord.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 09 Septembre 2022 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 09 Septembre 2022 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjointer, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 09 Septembre 2022 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES**7.1 Remplissage de citerne**

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 09 Septembre 2022.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.


8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 09 Septembre 2019.


Nico Gervais
Maire


Kamel Boubaker
Directeur général

Avis de motion :	le 12 Août 2019
Adoption :	le 9 Septembre 2019
Publication et entrée en vigueur :	le 16 Septembre 2019

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-02 CONCERNANT
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2002 ;

En conséquence, à la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2002, il est proposé par Sylvain Robert, appuyé par Luc Plamondon, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

DÉFINITIONS :

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

«Endroit public» Signifie les parcs, les rues.

«Parc» Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

«Rue» Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«Aires privées à caractère public»
Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 : ARME À FEU

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7 : FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis, autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- identifier le type de brûlage ;
- noter le nom et l'adresse du requérant avec preuve d'identité à l'appui ;
- noter l'endroit du feu ;
- s'assurer de la majorité du requérant ;
- s'assurer que le feu soit fait de façon sécuritaire ;
- s'assurer que le requérant a prévu des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence ;
- respecter les conditions de risque d'incendie émises par l'organisme de protection de la forêt de la façon suivante :
 - ❖ «Risque d'incendie bas» : meilleur temps pour autoriser un brûlage domestique ;
 - ❖ «Risque d'incendie modéré» : les brûlages sont possibles sous surveillance étroite ;

- ❖ «Risque d'incendie élevé» : le brûlage n'est pas recommandé et il est à proscrire si le risque d'incendie est élevé et que les vents sont supérieurs à 20 km/h ;
 - ❖ «Risque d'incendie extrême» : le brûlage est à proscrire.
- tenir compte des conditions climatiques actuelles et prévues. Porter une attention particulière à :
- la sécheresse du sol et des combustibles environnants ;
 - la période du jour (risque élevé entre 13 heures et 19 heures) ;
 - la durée du brûlage (nombre de jours) ;
 - les délais entre l'autorisation et le brûlage ;
 - les valeurs à protéger (bâtiments, boisés, fils aériens) ;
 - la vitesse du vent.
- référer à l'organisme de protection de la forêt les demandes de brûlage pour fins industrielles.

Tout contribuable qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit respecter les mesures préventives suivantes :

- réduire la hauteur des tas à 2,5 mètres ou 8 pieds ;
- avoir une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuille, brindille, terre) jusqu'au sol minéral (sable). Cette zone doit équivaloir à 5 fois la hauteur des tas ;
- éviter de brûler à proximité d'une ligne électrique ;
- assurer une surveillance constante et avoir des pelles et de l'eau pour intervenir en cas de besoin ;
- éviter de faire brûler plus d'un tas à la fois à moins d'être en mesure d'assurer une surveillance adéquate (plusieurs personnes présentes) ;
- éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

ARTICLE 8 : BESOINS NATURELS

Il est défendu de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 9 : JEU SUR LA CHAUSSÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique à certaines conditions.

ARTICLE 10 : JEU DANS UNE AIRE PRIVÉE

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 11 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 12 : BATAILLE

Il est défendu de se battre ou de se tirer dans un endroit public.

ARTICLE 13 : PROJECTILES

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 14 : MANIFESTATION, PARADE, ETC

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 15

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

ARTICLE 16 : ALCOOL / DROGUE

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 17 : ÉCOLE

Il est interdit, dans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures.

ARTICLE 18 : PRÉSENCE DANS UN PARC

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique à certaines conditions.

ARTICLE 19

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 21

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 22 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 11, 14, 19 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Avis de motion le : 3 juin 2002
Adoption le : 2 juillet 2002
Avis public entré en vigueur le :
9 octobre 2002

Certifié Copie Conforme
ce *3* jour
du mois de *septembre* *20 05*
Denis Clermont
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité régionale de Comté
de Témiscamingue

**RÈGLEMENT NUMÉRO 351-17 CONCERNANT
LES NUISANCES INCLUANT
LES FREINS MOTEURS ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
*(REMPLECE LE RÈGLEMENT 284-04)***

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil municipal, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge nécessaire d'abroger le règlement 284-04 visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord ;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du conseil municipal tenue le 13 février 2017, il est proposé par France Gignac, appuyé par Jonathan Jensen Lynch, et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Nord adopte le règlement 351-17 qui abroge le règlement 284-04.

Résolution 2017-02-0331

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE

ARTICLE 3 : PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit s'adresser au bureau du directeur général.

ARTICLE 5

Le permis est valide pour une période fixe.

ARTICLE 6

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 : PERMIS VISIBLE / EXAMEN POLICIER

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

ARTICLE 8

Il est interdit de colporter entre 20 heures et 10 heures.

NUISANCES RELATIVES AU BRUIT

ARTICLE 9 : BRUIT

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 9.1 : FREINS MOTEUR

Constitue une nuisance et est prohibé tout bruit susceptible de nuire à la paix, au bien-être, au confort, à la tranquillité ou au repos des personnes du voisinage, produit par la compression du moteur destiné à augmenter le pouvoir de freinage d'un véhicule moteur (communément appelé « Jacob » et en anglais « Engine brakes »), sauf lors d'une situation d'urgence.

La municipalité autorise l'inspecteur municipal ou le service technique à placer et à maintenir en place conformément aux prescriptions du ministère des Transports un ou des panneaux de signalisation concernant l'utilisation des freins moteur aux endroits indiqués par la municipalité.

ARTICLE 10 : TONDEUSE / SCIE

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 11 : BRUIT / TRAVAUX

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 heures et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 12 : SPECTACLE / MUSIQUE

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

ARTICLE 13 : FEU D'ARTIFICE

Il est interdit de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- Identifier le type de feu ;
- Noter le nom et l'adresse du requérant avec une preuve d'identité à l'appui ;
- Noter l'endroit du feu ;
- S'assurer de la majorité du requérant ;
- S'assurer que le feu soit fait de façon sécuritaire ;
- S'assurer que le requérant a prévu des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence ;

- Respecter les conditions de risque d'incendie émises par l'organisme de protection de la forêt de la façon suivante :
 - ❖ « Risque d'incendie bas » : meilleur temps pour autoriser un brûlage domestique ;
 - ❖ « Risque d'incendie modéré » : les brûlages sont possibles sous surveillance étroite ;
 - ❖ « Risque d'incendie élevé » : le brûlage n'est pas recommandé et il est à proscrire si le risque d'incendie est élevé et que les vents sont supérieurs à 20 km/h ;
 - ❖ « Risque d'incendie extrême » : le brûlage est à proscrire.

- Tenir compte des conditions climatiques actuelles et prévues. Porter une attention particulière à :
 - La sécheresse du sol et des combustibles environnants ;
 - La période du jour (risque élevé entre 13 heures et 19 heures) ;
 - Les délais entre l'autorisation et le brûlage ;
 - Les valeurs à protéger (bâtiments, boisés, fils aériens) ;
 - La vitesse du vent.

Tout contribuable qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit respecter les mesures préventives suivantes :

- Avoir une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuille, brindille, terre) jusqu'au sol minéral (sable). Cette zone doit équivaloir à 5 fois la hauteur des tas ;
- Éviter de brûler à proximité d'une ligne électrique ;
- Assurer une surveillance constante et avoir des pelles et de l'eau pour intervenir en cas de besoin.

LES AUTRES NUISANCES

ARTICLE 14 : LUMIÈRE

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 15 : REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 16 : SONNER OU FRAPPER

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

ARTICLE 17 : FEU

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumer un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le directeur général est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

- Identifier le type de brûlage ;
- Noter le nom et l'adresse du requérant avec une preuve d'identité à l'appui ;
- Noter l'endroit du feu ;
- S'assurer de la majorité du requérant ;
- S'assurer que le feu soit fait de façon sécuritaire ;
- S'assurer que le requérant a prévu des moyens d'extinction et de sécurité en cas d'urgence ;
- Respecter les conditions de risque d'incendie émises par l'organisme de protection de la forêt de la façon suivante :
 - ❖ « Risque d'incendie bas » : meilleur temps pour autoriser un brûlage domestique ;
 - ❖ « Risque d'incendie modéré » : les brûlages sont possibles sous surveillance étroite ;
 - ❖ « Risque d'incendie élevé » : le brûlage n'est pas recommandé et il est à proscrire si le risque d'incendie est élevé et que les vents sont supérieurs à 20 km/h ;
 - ❖ « Risque d'incendie extrême » : le brûlage est à proscrire.

- Tenir compte des conditions climatiques actuelles et prévues. Porter une attention particulière à :
 - La sécheresse du sol et des combustibles environnants ;
 - La période du jour (risque élevé entre 13 heures et 19 heures) ;
 - La durée du brûlage (nombre de jours) ;
 - Les délais entre l'autorisation et le brûlage ;
 - Les valeurs à protéger (bâtiments, boisés, fils aériens) ;
 - La vitesse du vent.

- Référer à l'organisme de protection de la forêt les demandes de brûlage pour fins industrielles.

Tout contribuable qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit respecter les mesures préventives suivantes :

- Réduire la hauteur des tas à 2,5 mètres ou 8 pieds ;
- Avoir une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuille, brindille, terre) jusqu'au sol minéral (sable). Cette zone doit équivaloir à 5 fois la hauteur des tas ;
- Éviter de brûler à proximité d'une ligne électrique ;
- Assurer une surveillance constante et avoir des pelles et de l'eau pour intervenir en cas de besoin ;
- Éviter de faire brûler plus d'un tas à la fois à moins d'être en mesure d'assurer une surveillance adéquate (plusieurs personnes présentes) ;
- Éteindre complètement le feu avant de quitter l'endroit.

ARTICLE 17.1

Le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.2

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.3

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.5

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.6

Le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement, sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.7

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité ;
- b) Pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 17.8

Le fait de jeter, de déposer ou répandre sur une rue, un rang, un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritrus, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.9

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs, les rues, rangs ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 17.10

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 18 : MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES IMMOBILISÉS

Sur tout le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord, la marche au ralenti des véhicules immobilisés est interdite ;

1. Pendant plus de 3 minutes par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3,
2. Pendant plus de 5 minutes par période de 60 minutes pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3,
3. Pendant plus de 10 minutes par période de 60 minutes pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1^e novembre au 31 mars.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules à l'exception des suivants :

- Les véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière,
- Les véhicules outils dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou véhicule qui comprend un système de chauffage ou de réfrigération pour conserver des marchandises ou transporter des animaux,
- Les véhicules de sécurité blindés servant au transport de valeur lorsqu'ils sont utilisés à cette fin.

Malgré l'article 18, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. Un véhicule est immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation intense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique ;
2. Un véhicule lourd doit procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière ;
3. Un véhicule doit fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 19

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

ARTICLE 20

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 21 : DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 22 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 15 et 20, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ pour une première infraction et de 900 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 23

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 24

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 24 février 2017.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 24 février 2017, et signé par le maire et la directrice générale.



ALAIN FLAGEOL,
Maire



MARYSE BRETON
Directrice générale

Avis de motion le : 12 septembre
2016

(C.M. art. 445, L.C.V. art. 356)

Adoption le : 13 février 2017

Avis public entré en vigueur le :
24 février 2017

(C.M. art 431, L.C.V. 357 et 362)

Copie MRC de Témiscamingue
concernant l'application par la Sûreté
du Québec le : 10 avril 2017

Abroge le règlement 284-04

**RÈGLEMENT NUMÉRO 272-02
AUTORISANT LES AGENTS
DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET À
INITIER DES POURSUITES AU NOM DE LA
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD**

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juin 2002.

En conséquence, à la séance du conseil municipal tenue le 2 juillet 2002, il est proposé par Denis Renaud, appuyé par Ghislain Aylwin, et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

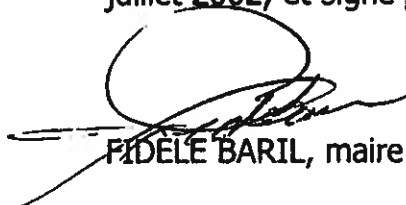
ARTICLE 3

Le conseil municipal autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 2 juillet 2002.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 2 juillet 2002, et signé par le maire et le directeur général.


FIDÈLE BARIL, maire


RÉJEAN PELLETIER
directeur général

Certifié Copie Conforme
ca. 3^e du mois de juillet 2005 jour
Emballage
Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité régionale de Comté
de Témiscamingue

Avis de motion le : 3 juin 2002
Adoption le : 2 juillet 2002
Avis public entré en vigueur le :

9 octobre 2002

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-10
Règlement relativement à la prévention incendie

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscamingue le 27 août 2010;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des actions prévues dans le plan de mise en œuvre du schéma visent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme sur la vérification du fonctionnement des avertisseurs de fumée et l'élaboration d'un programme de prévention pour les risques plus élevés en s'inspirant du Code national de prévention des incendies (CNPI);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de réglementation en matière de sécurité conférés aux municipalités, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que la MRC de Témiscamingue a prévu au schéma de couverture de risques en sécurité incendie l'engagement d'un technicien en prévention incendie (TPI) dont le mandat est, entre autres, de procéder aux visites d'inspection des risques élevés et très élevés sur le territoire de chacune des municipalités locales et la rédaction de plans d'intervention pour ces risques;

CONSIDÉRANT « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 13 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu unanimement :

Que le conseil municipal de Notre-Dame-du-Nord décrète ce qui suit;

Que le règlement portant le numéro 305-10 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 DÉFINITIONS ET AUTORITÉS.....	3
Article 1 Titre.....	3
Article 2 Application du règlement.....	3
Article 3 Terminologie.....	3
Article 4 Pouvoirs généraux.....	5
Article 5 Numéro civique.....	6
SECTION 2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES.....	6
Article 6 Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.....	6
Article 7 Bâtiment dangereux.....	6
Article 8 Entreposage de bonbonnes de propane.....	7
Article 9 Borne d'incendie.....	7
Article 10 Accumulation de matière.....	8
Article 11 Ramonage des cheminées.....	8
Article 12 Extincteur portatif.....	8
Article 13 Fausse alarme.....	9
Article 14 Feu d'ambiance, feu de joie et feu à ciel ouvert.....	9
SECTION 3 ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS.....	11
Article 15 Avertisseur de fumée.....	11
SECTION 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.....	12
Article 16 Infraction au règlement.....	12
Article 17 Amendes.....	12
Article 18 Abrogation des règlements antérieurs.....	12
Article 19 Concordance avec les règlements des municipalités locales.....	13
Article 20 Entrée en vigueur.....	13

SECTION 1

DÉFINITIONS ET AUTORITÉS

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement relativement à la prévention incendie »

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes ci-après désignées sont autorisées par la loi ou par entente intermunicipale conclue entre la municipalité et la MRC de Témiscamingue à appliquer ledit règlement :

- Le directeur du service de sécurité incendie;*
- Les pompiers;*
- Le préventionniste;*
- Toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal.*

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou le logement dans lequel il est installé.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué à l'aide de vis. Des clôtures doivent être utilisées lorsqu'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses (CNPI 2005).

CNPI :

Désigne le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005.

Conduit de fumée :

Gaine servant à l'acheminement des gaz de combustion.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Entente intermunicipale :

Désigne « l'Entente intermunicipale concernant la fourniture de services dans le cadre de l'application du Règlement relativement à la prévention incendie » conclue entre la MRC de Témiscamingue et les municipalités locales.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Feu d'ambiance :

Feu extérieur d'au plus 1 mètre de diamètre allumé sur un terrain.

Feu de joie :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, d'un maximum de 3 mètres de diamètre et de 3 mètres de hauteur.

Feu à ciel ouvert :

Feu extérieur autorisé en fonction des caractéristiques physiques des lieux, utilisant comme combustible, généralement des herbes, feuilles, branches ou tous autres végétaux ou matériaux combustibles.

Locataire :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment contre le paiement d'un loyer.

Occupant :

Désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

Personne :

Désigne une personne physique, une personne morale ou une société.

Préventionniste :

Toute personne expressément reconnue étant technicien en prévention incendie.

Propriétaire :

Désigne toute personne qui possède un bâtiment en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Ramonage :

Signifie le nettoyage des parois intérieures d'une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit, à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

Service de sécurité incendie :

Le service de sécurité incendie de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Catégories de risques :

L'expression « catégories de risques » désigne les risques faibles, moyens, élevés et très élevés tels que définis dans le présent règlement.

CLASSIFICATION	DESCRIPTION	TYPE DE BÂTIMENT
Risques faibles	<ul style="list-style-type: none">• Très petits bâtiments, très espacés;• Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, 1 ou 2 étages, détachés.	<ul style="list-style-type: none">• Hangars, garages;• Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons, mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes.
Risques moyens	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiment d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².	<ul style="list-style-type: none">• Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages;• Immeuble de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres);• Établissements industriels du groupe F division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).
Risques élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments dont l'aire au sol est plus de 600 m²;• Bâtiments de 4 à 6 étages;• Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer;• Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements commerciaux;• Établissements d'affaires;• Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels;• Établissements industriels du groupe F division 2 (atelier, garages de réparation, imprimeries, stations-service, etc.) Bâtiments agricoles.
Risques très élevés	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration;• Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes;• Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants;• Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se trouver;• Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.	<ul style="list-style-type: none">• Établissements d'affaires, édifices attenants dans de vieux quartiers;• Hôpitaux, centre d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention;• Centre commercial de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises;• Établissements industriels du groupe F division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.);• Usine de traitement des eaux, installations portuaires.

Source : Orientations du ministre de la Sécurité publique

ARTICLE 4 POUVOIRS GÉNÉRAUX

- 4.1. Le présent article du règlement s'applique à toute construction nouvelle ou existante et à toute modification ou transformation de l'occupation des bâtiments existants ou de l'usage auquel ils sont destinés.
- 4.2. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter, entre 9 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que les sections 1, 2, 3 et 4 du présent règlement soient observées.
- 4.3. Le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal peuvent visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de prescrire différents moyens pour prévenir les incendies ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

- 4.4. Pour l'application de l'article 4.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur du service de sécurité incendie, aux pompiers, au préventionniste ou à une personne désignée par résolution du conseil municipal, de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- 4.5. Le directeur du service de sécurité incendie et le préventionniste, en commun accord et sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 4.6. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoirs tels qu'ils sont définis dans le présent règlement.
- 4.7. Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger notamment ordonner l'évacuation immédiate des personnes ou d'un immeuble ou empêcher l'accès tant que ce danger existe, le tout aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 NUMÉRO CIVIQUE

- 5.1. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence, éclairés ou réfléchissants à la lumière de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 5.2. Advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire pour se conformer à l'article 5.1, celui-ci doit être localisé sur la propriété du bâtiment et être conforme à la réglementation applicable.

SECTION 2

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX APPLICABLES **À TOUTES LES CATÉGORIES DE RISQUES**

ARTICLE 6 CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA (CNPI), ÉDITION 2005

- 6.1. Le Code national de prévention des incendies du Canada, édition 2005, est la norme appliquée pour toute intervention concernant le présent règlement.

Les modifications apportées au CNPI font partie intégrante du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale.

ARTICLE 7 BÂTIMENT DANGEREUX

- 7.1. Tout bâtiment ou section de bâtiment abandonné ou non utilisé ou vétuste qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation.

- 7.2. *Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés.*
- 7.3. *Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures suivant la fin de l'intervention lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur du service de sécurité incendie, les pompiers, le préventionniste ou une personne désignée par résolution du conseil municipal doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.*

ARTICLE 8 ENTREPOSAGE DE BONBONNES DE PROPANE

- 8.1. *Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse avec une capacité de 5 livres et plus, ne doit pas être entreposée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel à l'exception des bâtiments à risques élevés et très élevés non résidentiel. Ceux-ci devront se référer aux exigences de la règle du bâtiment.*

ARTICLE 9 BORNE D'INCENDIE ET POINTS D'EAU

- 9.1. *Les bornes d'incendie et les points d'eau doivent être accessibles en tout temps au personnel du service de sécurité incendie et de la municipalité. Un espace libre à partir du niveau du sol et un dégagement d'un rayon d'un mètre des bornes d'incendie doivent être maintenus pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. Ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie publique.*
- 9.2. *Il est prohibé d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie ou l'accès à un point d'eau avec une clôture, une haie, des arbustes ou de quelque autre façon.*
- 9.3. *Aucune clôture, aucune haie, aucun muret ou autre obstacle que ce soit ne doit être érigé entre une borne d'incendie et la rue ou entre l'accès à un point d'eau et la rue.*
- 9.4. *Il est interdit :*
- a) *De poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autre qu'une pancarte d'identification de la borne d'incendie;*
 - b) *De laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement d'un rayon d'un mètre autour et 2 mètres au-dessus de la borne d'incendie;*
 - c) *De déposer des ordures ou des débris dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;*
 - d) *D'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;*
 - e) *D'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable du directeur du service de sécurité incendie;*
 - f) *De déposer de la neige ou de la glace dans un rayon d'un mètre autour ou près d'une borne d'incendie;*
 - g) *D'installer ou d'ériger quelque ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;*
 - h) *De modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie.*

ARTICLE 10 ACCUMULATION DE MATIÈRE

- 10.1.** Il interdit d'accumuler, à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ou qui causerait une difficulté d'intervention.
- 10.2.** Il est interdit d'accumuler, dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus.
- 10.3.** Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.

ARTICLE 11 RAMONAGE DES CHEMINÉES

- 11.1.** Tout conduit de fumée communiquant avec un appareil à combustible solide doit être ramoné au moins une fois par année ou au besoin, afin d'éviter les accumulations dangereuses de créosote susceptible de provoquer un feu de cheminée.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

- 11.2.** Le ramonage des cheminées doit être effectué par une firme spécialisée ou par une personne qualifiée.
- 11.3.** Les cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être placées à l'extérieur des bâtiments sur une surface incombustible à au moins 2 mètres :
- ♦ D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - ♦ D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - ♦ D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
 - ♦ Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit être déposé dans un contenant métallique couvert à l'extérieur d'un bâtiment et avoir reposé un minimum de 72 heures sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant d'en disposer conformément à un règlement ou une directive de la municipalité ou de la MRC à cet effet.

ARTICLE 12 EXTINCTEUR PORTATIF

- 12.1.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment qui est situé en dehors d'un réseau de bornes-fontaines d'incendie municipal ou privé, doit avoir en sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous tension.
- 12.2.** Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment où est installé un appareil de chauffage à combustibles solides, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC approprié pour les feux de combustibles solides, liquides et gaz inflammables ainsi qu'aux feux d'équipements électriques sous-tension.

Cette responsabilité incombe au propriétaire et la municipalité n'a nullement l'obligation de s'assurer que ce dernier a rempli son obligation.

ARTICLE 13 FAUSSE ALARME

13.1. Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être le résultat d'une déféctuosité ou d'un mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune trace ou preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de sécurité incendie chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Dans le cas de déclenchement d'un système d'alarme ayant occasionné l'intervention inutile d'un service incendie ou une intervention pour faire cesser une alarme, la municipalité ou la ville appliquera la tarification suivante qui sera chargée à l'utilisateur :

La première intervention sera sans frais. Toute intervention subséquente consécutive à la première dans une période de 12 mois : 300 \$.

ARTICLE 14 FEU D'AMBIANCE, FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

FEU D'AMBIANCE

14.1. Un feu d'ambiance est permis dans une cour privée et dans le cas d'espace locatif pour terrain de camping à la condition que l'installation respecte les critères suivants : toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 2 mètres de tout bâtiment ou toutes matières combustibles. L'installation doit être construite en pierre, en brique, en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ou demi-fosses pour le cas des terrains de camping. Toute installation doit être munie d'un pare-étincelle, pour le cas d'une cour privée résidentielle.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu d'ambiance et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

Les appareils portatifs conçus expressément pour faire de la cuisson, fonctionnant au charbon de bois, au propane ou au gaz naturel sont exclus de cet article.

FEU DE JOIE ET FEU À CIEL OUVERT

14.2. Il est interdit de faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert, soit dans une rue ou place publique, soit dans une cour privée ou ailleurs. Toutefois, pour des fins de fêtes familiales ou municipales ou événements à caractère public ou lorsqu'il est démontré qu'il n'existe aucun autre moyen raisonnable pour disposer des matières et que des dispositions seront prises pour assurer la sécurité du public, un permis peut être délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, tant qu'il y ait une surveillance adéquate par une personne responsable lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert. La municipalité ou la ville ne se tient pas responsable des dommages et cela même après l'émission d'un permis.

Une personne d'âge adulte doit être responsable du feu de joie ou du feu à ciel ouvert et pouvoir décider des mesures à prendre et des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction, le cas échéant.

14.3. Le permis de brûlage mentionné au paragraphe précédent est délivré par le directeur général de la municipalité sur approbation du préventionniste ou du directeur du service de sécurité incendie, dans un délai raisonnable à la suite de la demande. Pour obtenir un permis, toute personne doit se présenter à la municipalité et faire une demande faisant mention des informations suivantes :

- ♦ Les noms et l'adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone;
- ♦ Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- ♦ Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- ♦ Une description des mesures de sécurité prévues.

14.4. Le permis n'est valide que pour la période et pour la personne indiquée sur celui-ci. Le permis est incessible.

14.5. Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut restreindre ou refuser ce genre de permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectées, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

14.6. La personne, à qui l'autorisation d'allumer un feu de joie ou un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu de joie ou du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes :

- ♦ Allumer le feu à plus de 25 mètres d'un bâtiment;
- ♦ Allumer le feu à plus de 200 mètres d'un bâtiment à risque élevé ou très élevé;
- ♦ Allumer le feu à plus de 50 mètres de la végétation et de la forêt;
- ♦ Allumer le feu dans le cas de branches d'arbres et de feuilles mortes dont l'accumulation est inférieure à 3 mètres de hauteur et 3 mètres de diamètre;
- ♦ Vérifier, avant d'allumer le feu et s'abstenir d'allumer le cas échéant, si une ordonnance d'interdiction de faire des feux en plein air a été décrétée par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale);
- ♦ Être une personne âgée de 18 ans et plus, être constamment présent pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et être responsable de la sécurité des lieux;
- ♦ Avoir sur les lieux, des appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- ♦ Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie juge que la vitesse du vent est inadéquate et qu'il y a un risque d'incendie ou risque de désagrément pour le voisinage;
- ♦ S'assurer que le feu est éteint avant de quitter les lieux;
- ♦ Éteindre le feu lors d'une plainte de fumée incommodant le voisinage.

14.7. Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de joie ou un feu à ciel ouvert ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où les déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

14.8. Le directeur général de la municipalité, le préventionniste ou le directeur du service de sécurité incendie peut suspendre un permis, si après avoir reçu une plainte, il juge cette dernière fondée.

14.9. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement, notamment les matières explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

14.10. Lors d'un feu d'ambiance, d'un feu de joie ou d'un feu à ciel ouvert, il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

SECTION 3

ARTICLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES DE RISQUES FAIBLES ET MOYENS

ARTICLE 15 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Applicable aux bâtiments déjà existants :

- 15.1. *Il est obligatoire d'avoir au minimum un avertisseur de fumée conforme à la norme CSA ou ULC avec pile ou fonctionnant électriquement à chaque étage habitable d'un logement ou l'on dort, incluant le sous-sol et les greniers habitables.*
- 15.2. *Le propriétaire doit remplacer les avertisseurs et détecteurs de fumée selon les recommandations du fabricant, sans délai pour tous les avertisseurs et détecteurs de fumée qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs de fumée.*
- 15.3. *Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.*
- 15.4. *Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.*
- 15.5. *Un avertisseur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant ou à l'un des endroits suivants :*
 - a) *Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale d'un mètre d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;*
 - b) *Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.*
- 15.6. *Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés dans le corridor ou toute autre pièce près des chambres à coucher.*
- 15.7. *Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).*
- 15.8. **Nouvelle construction**

Les avertisseurs de fumée doivent être reliés entre eux et raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment résidentiel n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.
- 15.9. **Maison de chambre ou Gîte touristique**

Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) *Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur de fumée;*
- 2) *Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur portatif fonctionnel de classe ABC;*
- 3) *Toute chambre en location doit avoir au moins une fenêtre pouvant s'ouvrir et permettre l'évacuation de l'occupant sauf si une porte s'ouvre directement sur l'extérieur.*

SECTION 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 16 INFRACTION AU RÈGLEMENT

16.1. AVIS PRÉALABLE

Le représentant du service de sécurité incendie, lorsqu'il constate la commission d'une infraction, peut mettre en demeure le contrevenant de se conformer au présent règlement en lui remettant un avis préalable.

Cet avis préalable indique notamment la nature de l'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant, le délai qui lui est laissé pour se conformer au présent règlement et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. La municipalité n'a nullement l'obligation de transmettre un avis préalable au contrevenant. Elle peut lui signifier directement un constat d'infraction le rendant passible des amendes prévues aux articles 17.1 et 17.2 du présent règlement et toute autre sanction prévue par la loi.

ARTICLE 17 AMENDES

17.1. *Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction, et si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ pour les infractions suivantes.*

17.2. *Si le contrevenant est une personne morale et qu'il contrevient à une disposition du présent règlement, il commet donc une infraction et il est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ pour les infractions suivantes.*

17.3 *La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour rendre conforme tout bâtiment ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.*

ARTICLE 18 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 155-84

**ARTICLE 19 CONCORDANCE AVEC LES RÈGLEMENTS DES MUNICIPALITÉS
LOCALES**

19.1. Advenant la situation qu'une disposition du présent règlement soit incompatible ou inconciliable avec une autre disposition d'un règlement de la municipalité en matière de sécurité incendie, la disposition comprise à l'intérieur du présent règlement prévaut, c'est le cas notamment des résolutions et/ou articles aux règlements suivants :

- Les articles du Règlement de zonage portant sur les bornes d'incendie;
- Les articles du Règlement de construction portant sur les avertisseurs de fumée ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 17 du Règlement sur les nuisances portant sur les feux dans un endroit privé ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- L'article 7 du Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant sur les feux dans un endroit public ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal;
- Toute résolution concernant l'émission de permis de brûlage domestique;
- Les articles 10, 11 et 14 du Règlement concernant les alarmes ou tout article correspondant du même règlement ou de tout autre règlement municipal, lorsqu'ils s'appliquent à une alarme incendie.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DU-NORD CE 12^e JOUR DE OCTOBRE 2010.


RÉJEAN PELLETIER
directeur général


MYCHEL TREMBLAY
maire



MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-15

Règlement concernant l'étalage d'imprimés, d'objets érotiques et de nudité et abrogeant divers règlements sur les mêmes sujets

Considérant que la municipalité a compétence pour régler l'exposition, le port et la distribution des imprimés ou d'autres objets en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 8 décembre 2014;

En conséquence,

Il est proposé par France Gignac
appuyé par Suzanne Caza
et résolu majoritairement, le conseiller Christian Turpin, inscrit sa dissidence

Que le présent règlement n° 337-15 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 337-15, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

Boutique érotique : Tout local ou établissement spécialisé où l'on vend, exhibe, offre en vente ou en location des marchandises à caractère érotique.

Établissement : Tout local commercial, autre qu'une boutique érotique, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Marchandise à caractère érotique : Tout livre, revue, journal, dépliant ou autre imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive, site internet, lingerie, vêtement ou tissu exhibant ou permettant que soit exhibé une nudité au sens du présent règlement ainsi que tout matériel et/ou objet représentant ou prenant la forme d'organes génitaux d'une personne et/ou seins de femme, sauf si imprimé, film ou vidéocassette, photographie ou diapositive imprimé ou réalisé à des fins artistiques, scientifiques ou médicales généralement reconnues comme telles.

Nudité : Une nudité totale ou partielle. La nudité totale étant l'état d'une personne lorsqu'aucune partie du corps n'est recouverte ou cachée. La nudité partielle étant l'état d'une personne dont les parties génitales ainsi que les seins dans le cas d'une femme, ne sont pas recouverts ou cachés. Constituent une nudité, les parties génitales d'une personne et/ou les seins d'une femme recouverts d'une pièce de lingerie, vêtement ou tissu ayant la propriété de transparence.

ARTICLE 2: VISIBILITÉ

Aucune marchandise à caractère érotique exposée, destinée à être exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée, ne doit être visible d'une vitrine, fenêtre, porte ou autre ouverture de l'extérieur d'un établissement ou d'une boutique érotique.

ARTICLE 3: CONDITION D'EXPOSITION

Aucun propriétaire, locataire, administrateur, gérant ou autre exploitant d'un établissement ne peut exposer, offrir en vente ou en location, vendre ou louer, permettre que soit exposée, offerte en vente ou en location, vendue ou louée une marchandise à caractère érotique lorsque :

- a) telle marchandise est placée à moins de 1,82 mètre du sol ou du plancher destiné au public;
- b) telle marchandise est visible par le public autrement que par le titre ou de strictes instructions sur l'emballage.

ARTICLE 4: MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d'un établissement ou d'une boutique érotique de permettre ou de tolérer la lecture, la consultation ou la manipulation de marchandise à caractère érotique par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

TITRE 2 – PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

ARTICLE 5: CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 6: AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, constitue l'autorité compétente et, à ce titre, est chargé de l'application du présent règlement.

Il incombe au fonctionnaire municipal, en support avec un agent de la paix, de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

ARTICLE 7: INFRACTION ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale (les associations, les groupements d'intérêt économique et surtout les entreprises sont des exemples de personnes morales de droit privé) ;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale;

- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Toutes dispositions réglementaires adoptées antérieurement par la municipalité qui seraient contraires aux présentes sont remplacées par le présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ le 9 mars 2015.



ALAIN FLAGEOL
Maire



RÉJEAN PELLETIER
Directeur général -
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 8 décembre 2014

Adoption : 9 mars 2015

Publication / affichage : 10 mars 2015

Envoi à la MRCT : 30 mars 2015



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-NORD

Règlement n° 347-16

CONCERNANT LES ANIMAUX

Considérant les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

Considérant que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Nord;

Considérant que le Conseil juge nécessaire de réglementer les animaux errants sur les chemins et endroits publics;

Considérant qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 février 2020;

Considérant l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens après sa publication à la Gazette officielle du Québec soit le 3 mars 2020.

Considérant que le conseil municipal adopte une tolérance zéro envers les chiens dangereux sur le territoire et sa volonté pour avoir une meilleure qualité de vie en éliminant toute source de nuisance.

Pour ces motifs et en conséquence, il est proposé par Bertrand Bastien, appuyé par Albert Bergeron, et résolu unanimement que le conseil municipal de Notre-Dame-du-Nord décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- « Autorité compétente » : La municipalité, le conseil municipal, l'inspecteur municipal, l'inspecteur ou contrôleur animalier, toute personne ou organisme reconnu par la municipalité pour l'application du présent règlement de même que ses représentants et employés et tout membre de sureté de Québec. Le vétérinaire, le MAPAQ et autres.
- « Animal errant » : Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.
- « Animal dangereux » : Tout animal qui sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.
- « Chien-guide » : Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.
- « Dépendance » : Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu.
- « Gardien » : Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal; de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.
- « Unité d'occupation » : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles

ARTICLE 3 : EXCRÉMENTS

Constitue une infraction, le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée.

Constitue également une infraction, le fait, pour un propriétaire, de laisser uriner ou déféquer son animal sur une pelouse ou un aménagement paysager d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.

ARTICLE 4 : NETTOYAGE

Constitue une infraction, l'omission par le propriétaire, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le

ARTICLE 6 : BATAILLE

Aucun propriétaire ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 7: GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 8 : LICENCE

Nul ne peut garder un animal à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence doit être obtenue dans les 15 jours suivant l'événement.

Ainsi, toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal domestique, doit, dans les limites de la municipalité, le faire enregistrer, numéroté, décrire et licencier à chaque année, le ou avant le 1^{er} avril.

ARTICLE 9 : NOUVEAU RÉSIDENT

Un propriétaire qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un animal puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

ARTICLE 10 : MÉDAILLE

Le propriétaire doit s'assurer que l'animal porte en tout temps au cou, la médaille correspondant à la licence émise pour ledit animal.

ARTICLE 11 : NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

Il est interdit de garder plus de cinq animaux, dont un maximum de deux chiens et de deux chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'habitation, incluant ses dépendances. Ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

ARTICLE 12 : MISE BAS

Malgré l'article précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois, à compter de la naissance.

ARTICLE 13 : CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente d'animaux dans

ARTICLE 15 : LAISSE

Constitue une infraction le fait d'omettre, en tant que gardien d'un animal domestique, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1.85 mètres.

ARTICLE 16 : MAÎTRISE

Constitue une infraction, le fait, pour un animal domestique, de se trouver dans les places publiques avec un propriétaire incapable de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 17 : ORDURES

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères.

ARTICLE 18 : ABOIEMENTS

Constitue une infraction, le fait d'avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à importuner le voisinage.

ARTICLE 19 : CHIENS MÉCHANTS ET INTERDITS

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) qui a un comportement dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
- b- de type ou genre pit-bull et autre chien ayant un comportement agressif.
- c) le gardien aura la responsabilité de prouver que son chien ne fait pas partie des races interdites.

ARTICLE 20 : ANIMAL DANGEREUX

Nulle personne ne peut garder un animal dangereux dans la municipalité. Est considéré un animal dangereux, l'animal qui :

- 1) Mord, tente de mordre ou attaque une personne ou un autre animal lui causant une blessure, une lésion ou autre.
- 2) Manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 3) N'obtempère pas aux ordres répétés de son gardien et à un comportement d'agressivité ou est en mode offensive ou défensive de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.
- 4) De par sa nature, met en péril la vie d'une personne.

Dans le cas où l'animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou

Tout propriétaire ou gardien d'un chien potentiellement dangereux doit :

- 1) Faire stériliser son animal;
- 2) Faire vacciner son animal contre la rage;
- 3) Faire identifier son animal à l'aide d'une micro-puce et/ou d'un tatouage d'identification.
- 4) Suivre et réussir avec son animal un cours de base en dressage et obéissance administré par une autorité reconnue par l'autorité compétente.
- 5) Sur demande, fournir la preuve de l'autorité compétente que les conditions ci-dessus mentionnées ont été respectées.

Tout chien potentiellement dangereux doit être maintenu selon le cas;

- 1) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) Dans un enclos fermé à clé ou cadenassé d'une superficie et d'une hauteur sécuritaire compte tenu de la taille de l'animal.
- 3) Au moyen d'une muselière et d'une laisse d'au plus 2 mètres de long lorsque le chien est hors de son enclos. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériel suffisamment résistant, compte tenue de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de son chien.

Un gardien ne peut circuler avec plus d'un chien potentiellement dangereux à la fois.

Tout gardien de chien potentiellement dangereux doit indiquer, à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien potentiellement dangereux en affichant un avis écrit qui peut être facilement vue du terrain public. Cet avis doit porter la mention suivante : « Attention chien potentiellement dangereux ».

ARTICLE 22 : MORSURE

Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne, avoir omis d'en aviser le Service de police, la municipalité et le vétérinaire dans un délai de 24 heures.

ARTICLE 23 : ANIMAUX ERRANT

L'agent de la paix qui est informé d'un animal domestique trouvé errant sur le chemin public, place publique ou propriété privée qui n'est pas la propriété du gardien de l'animal trouvé errant en avise la municipalité qui désigne une personne pour mettre l'animal domestique errant dans l'enclos situé au garage municipal.

Le gardien de l'animal domestique errant dispose de trois (3) jours pour venir chercher l'animal, sans quoi, la municipalité peut alors vendre à son profit, le confier à un refuge pour animal ou éliminer l'animal errant. Pendant tout le temps que dure la détention, la municipalité veille à ce que l'animal reçoive nourriture et eau, aux frais du gardien.

ARTICLE 24 : ANIMAL DE FERME ERRANT

L'agent de la paix qui est informé d'un animal de ferme trouvé errant sur tout chemin public, place publique ou propriété privée autre que celle du gardien de l'animal trouvé errant en avise le gardien qui doit prendre immédiatement les

ARTICLE 26 : CHIEN D'ATTAQUE OU DE PROTECTION

Nul ne peut utiliser un chien d'attaque ou de protection pour la surveillance d'un bien ou d'une personne.

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé, qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

ARTICLE 27 : ANIMAUX SAUVAGES

Il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.

ARTICLE 28 : ANIMAUX SAUVAGES (2)

Un propriétaire d'animal sauvage demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les 24 heures de son arrivée.

ARTICLE 29 : ANIMAUX EXOTIQUES

Il est interdit à toute personne de posséder, d'avoir sous sa garde ou de faire le commerce dans les limites de la municipalité, de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux, sauf s'il s'agit de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux faisant l'objet de démonstration ou d'activités présentées par un zoo, un cirque ou exposition naturaliste, auquel cas toutes les mesures de sécurité afin de protéger le public devront être prises par les organisateurs de l'événement ou le cas échéant, les propriétaires du zoo.

ARTICLE 30 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DROIT D'INSPECTION

Le Conseil municipal autorise les autorités compétentes et les personnes chargées de l'application du présent règlement, par les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, ils peuvent, notamment :

- 1- Délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement;
- 2- Visiter et inspecter les propriétés selon le règlement provincial

ARTICLE 31 : EUTHANASIE

Sur réception d'une plainte qu'un chien a mordu ou même attaquer une personne, le conseil municipal, de même l'inspecteur municipal ou contrôleur animalier ou les autorités compétentes peuvent exiger que l'animal soit euthanasié dans les 48 heures de la réception de la plainte.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit et fait référence à tout document ou renseignement pris en considération au propriétaire ou gardien du chien

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 33 : CAPTURE ET DISPOSITION D'UN ANIMAL ERRANT

Le contribuable qui veut signaler un animal errant doit essayer de le capturer et en aviser la municipalité qui enverra un employé le récupérer. L'employé conserve l'animal errant capturé dans un endroit prévu à cette fin, dont il a la charge.

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien de l'animal errant capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement, qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour l'animal durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai de trois jours, la municipalité en devient propriétaire et ledit chien pourra être annoncé à la radio, donné, euthanasié ou vendu, au profit ou à la charge de la municipalité.

ARTICLE 34 : FRAIS

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) **60 \$** par jour (toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière).

Les tarifs suivants sont décrétés :

- b) Euthanasie d'un animal **selon les tarifs du vétérinaire.**
- c) Licence pour un chien : **10,00 \$**, ou **20,00 \$** si prise après le 30 avril de l'année en cours.

ARTICLE 35 : AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 36 : VISITE

Le conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 38 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement municipal et tous les amendements relatifs aux animaux.

ARTICLE 39: AMENDES

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 19, 20, 21 et 31, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000\$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000\$ à 20 000\$, dans les autres cas.

Relativement aux articles 8, 9 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 250\$ à 750\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500\$ à 1500\$, dans les autres cas.

Relativement aux articles 15 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 500\$ à 1500\$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1000\$ à 3000\$, dans les autres cas.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Toute somme due à la municipalité, suite à son intervention (ou celle de l'autorité compétente), pour faire appliquer le présent règlement, est assimilée à une taxe foncière, si le débiteur (le gardien, tel que défini à l'article 2) de cette créance est propriétaire. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

ARTICLE 40 : RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 41 : TRIBUNAL

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ADOPTÉ LE 14 AVRIL 2020.


Maire


Directeur général – sec.-trés.

Avis de motion donné le	: 10 Février 2020
Dépôt de règlement	: 09 Mars 2020
Adopté le	: 14 Avril 2020 par résolution N° 2020-04-0085
Publié le	: 21 Avril 2020
En vigueur le	: 14 Avril 2020


Directeur général secrétaire trésorier

